Note explicative accompagnant la proposition de révision du règlement relatif aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG)

Le projet de règlement *de minimis* relatif aux SIEG remplacera le règlement *de minimis* relatif aux SIEG nº 360/2012[1] qui vient à expiration le 31 décembre 2023. Il s'appuie sur les résultats d'une évaluation globale de la politique en matière d'aides d'État. Un appel à contributions a été lancé du 12 décembre 2022 au 9 janvier 2023.

Les financements publics dont bénéficient les entreprises pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG) répondant aux conditions applicables aux aides d'État telles que définies à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent en principe être notifiés à la Commission et autorisés avant leur mise en application[2]. Les principes qui sous-tendent les règles de l'UE en matière d'aides d'État visent à faire en sorte que les dépenses publiques n'entraînent pas de concurrence déloyale pour les entreprises fournissant des SIEG dans le marché intérieur de l'UE. Le règlement *de minimis* relatif aux SIEG exempte du contrôle des aides d'État les aides de faible montant octroyées à des entreprises fournissant des SIEG, étant donné que ces aides sont réputées n'avoir aucune incidence sur la concurrence et les échanges dans le marché intérieur de l'Union.

Le projet de règlement *de minimis* relatif aux SIEG qui est proposé introduit des modifications en ce qui concerne trois aspects principalement:

(i) le plafond applicable aux aides *de minimis* qu'une entreprise fournissant des SIEG peut recevoir d'un État membre sur une période de trois ans est porté de 500 000 EUR à 650 000 EUR. Cette augmentation vise à tenir compte de l'inflation (pour la période 2012-2030);

(ii) certaines notions du règlement *de minimis* relatif aux SIEG sont alignées sur le règlement *de minimis* général[3] (en particulier la notion d'«entreprise unique» et les dispositions relatives aux «entreprises en difficulté» et aux «fusions et acquisitions»);

(iii) les exigences de transparence sont renforcées par l'introduction d'un registre public obligatoire au niveau national ou au niveau de l'UE.

---

[1] Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

[2] Sauf si la mesure est exemptée de l'obligation de notification en vertu, notamment, de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 7 du 11.1.2012, p. 3).

[3] Le règlement *de minimis* général est en cours de révision. Voir https://competition-policy.ec.europa.eu/public-consultations/2022-de-minimis_en.

Prochaines étapes

À la suite de la consultation publique et des consultations du comité consultatif, la Commission pourrait réexaminer le projet de règlement *de minimis* relatif aux SIEG afin de tenir compte des observations formulées par les parties prenantes et les États membres.